

Envoyé en préfecture le 23/02/2024


Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 035-213500994-20240219-DCM\_19022024\_04-DE

# Bordereau de signat

DCM\_19022024\_04

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	23/02/2024	<b>Action : Visa</b>
Jacky Lechable, Maire	23/02/2024	<b>Action : Signature</b>  Certificat au nom de <u>Jacky LECHABLE</u> ( Président , SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA STATION D'EPURATION DE MONTGAZON) , émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 24 sept. 2021 à 14:13 au 24 sept. 2024 à 14:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	23/02/2024	<b>Action : Fin de circuit</b>

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire



**République Française**

**Commune de DOMLOUP**

**Département d'Ille et Vilaine  
Canton de Châteaugiron**

**Extrait du registre des délibérations**

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 19 FEVRIER 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 23

Le lundi 19 février deux mille vingt- quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 13 février 2024, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP, sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Gérard DOMINÉ, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX ; Elodie RAYMOND

Absents(tes) excusée(s) : Katell BEUCHER (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Laurent CLISSON (pouvoir à Sunita LEROUX), Kevin DOFAL, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL (pouvoir à Daniel PRODHOMME) Léna MONNIER, Viviane SAINT-DENIS

Secrétaire de séance : Madame Sunita LE ROUX est élue secrétaire de séance.

**2024-19/02-04 Affaires foncières/Convention de servitude/Canalisation d'eaux pluviales/ Parcelle cadastrée section AI n° 119**

Il est proposé au Conseil municipal d'acter la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée n° AI 119.

Celle-ci concerne le passage d'une conduite d'eaux pluviales installée récemment dans la propriété privée de Madame Martine GAUTIER.

Ces eaux pluviales proviennent pour l'amont, principalement du centre Technique Municipal et passent dans la propriété privée de Mme GAUTIER pour aboutir au collecteur public des EP en aval, dans l'Impasse du Pont de Beauchêne.

Le droit de passage s'exercerait sur une bande d'une largeur de 3 mètres

Cette servitude serait constituée sans indemnité.

Le propriétaire de la parcelle entretiendrait la servitude à ses frais exclusifs.

Tous les frais et émoluments seraient supportés par la Commune (taxe de publicité foncière, taxe départementale, contribution de sécurité immobilière).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Autorise** la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée section AI n° 119 pour un droit de passage en raison de la présence d'une canalisation d'eaux pluviales traversant ce terrain telle qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **Précise** que le droit de passage s'exercera sur une bande de 3 mètres de largeur.
- ✓ **Accepte** la prise en charge par la commune de tous les frais, droits et émoluments.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de constitution d'une servitude tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que tout document se rapportant à cet objet

Fait lesdits jour mois et an  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jacky LECHÂBLE

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
ID : 035-213500994-20240219-DCM\_19022024\_04-DE

Département :  
ILLE ET VILAINE

Commune :  
DOMLOUP

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/12/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

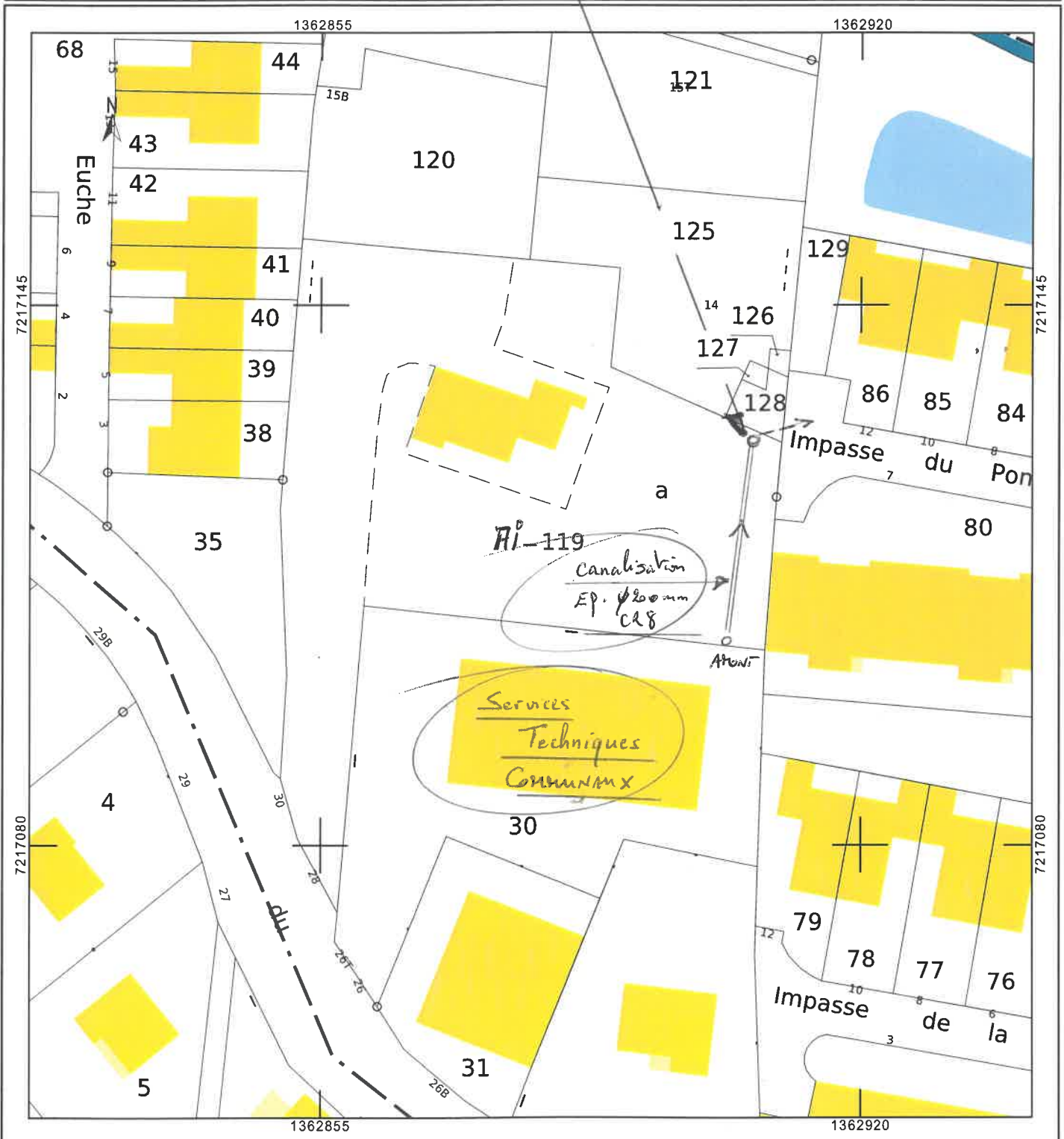
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

2, Bd Magenta BP 12301 35023  
35023 RENNES Cedex 9  
tél. 02 99 29 37 55 -fax  
ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Raccordement au collecteur d'eaux  
pluviales existant  
sur la parcelle AI-119



100443202  
ED/PAP/KR

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE**

**A CHATEAUGIRON (Ille-et-Vilaine), au siège de l'Office Notarial, ci-après  
nommé,  
Maître Eric DETCHESSAHAR, Notaire Associé de la Société par Actions  
Simplifiée « FIDELIS NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à  
CHATEAUGIRON, 14, rue Alexis Garnier,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.**

**- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -**

La **Commune de DOMLOUP**, Commune, personne morale de droit public située dans le département d'ILLE-ET-VILAINE, dont l'adresse est à DOMLOUP (35410), Mairie Allée de l'étang, identifiée au SIREN sous le numéro 213500994.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

1°/ Monsieur Jérôme André Léon **GAUTIER**, [REDACTED], époux de Madame Emilie Annie Aurélie **TROTOUX**, demeurant à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) 5 impasse des Camélias.

Né à RENNES (35000) le 10 octobre 1985.

Marié à la mairie de DOMLOUP (35410) le 14 septembre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Baptiste Henri **GAUTIER**, [REDACTED], demeurant à JANZE (35150) 4 rue des Genets Res La Ville Folerentine.

Né à RENNES (35000) le 29 octobre 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Antoine Paul **GAUTIER**, [REDACTED], demeurant à JANZE (35150) 2 D boulevard Cahours Jardin des fées.  
Né à RENNES (35000) le 7 juin 1989.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Madame Martine Annick **COURTOIS**, retraitée, demeurant à DOMLOUP (35410) 28 rue du Calvaire.  
Née à L'AIGLE (61300), le 11 août 1958.  
Veuve de Monsieur Guy Auguste Marie **GAUTIER** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

### NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Jérôme GAUTIER est détenu en nue-propriété indivise à concurrence de 1/6.
- Le fonds servant appartenant à Monsieur Baptiste GAUTIER est détenu en nue-propriété indivise à concurrence de 1/6.
- Le fonds servant appartenant à Monsieur Antoine GAUTIER est détenu en nue-propriété indivise à concurrence de 1/6.
- Le fonds servant appartenant à Madame Martine GAUTIER est détenu en usufruit à concurrence de 1/2 et en pleine propriété à concurrence de 1/2.

### PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Commune de DOMLOUP est représentée à l'acte par Monsieur Jacky LECHABLE, agissant en sa qualité de Maire, et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du +++ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, et motivé au vu de l'avis du directeur départemental des finances publiques et ce conformément aux dispositions de l'article L.24-241-1 du Code général des collectivités territoriales.  
Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du tribunal administratif.  
L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en date du +++ est ci-annexée.

- Monsieur Jérôme GAUTIER est présent à l'acte.

- Monsieur Baptiste GAUTIER est présent à l'acte.

- Monsieur Antoine GAUTIER est présent à l'acte.

- Madame Martine COURTOIS est présente à l'acte.

### TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la Commune de DOMLOUP.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

## DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

## DESIGNATION DU FONDS SERVANT

### DÉSIGNATION

**A DOMLOUP (ILLE-ET-VILAINE) 35410 28 Rue du Calvaire,**  
Une maison à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	119	28 RUE DU CALVAIRE	00 ha 25 a 14 ca

### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître COUEDRO notaire à CHATEAUGIRON le 17 février 1984, publié au service de la publicité foncière de RENNES 2 le 28 février 1984, volume 2897, numéro 5.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître COUEDRO notaire à CHATEAUGIRON le 26 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de RENNES 1 le 30 septembre 2022, volume 2022P, numéro 28411.

## CONSTITUTION DE SERVITUDE DE CANALISATION SOUTERRAINE

Le propriétaire du fonds servant concède au bénéficiaire qui accepte une servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle ci-dessus désignée, un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux de pluie.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3 mètres et pour un longueur tel que figurée au plan annexé approuvé par les parties. Cette canalisation part du regard situé au Sud Est de la parcelle cadastrée section AI numéro 119 jusqu'au regard situé au Nord Est, tel que matérialisés au plan annexé.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra ladite servitude à ses frais exclusifs. Il s'oblige à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai. Il est strictement interdit au propriétaire du fonds servant d'édifier tout ouvrage immeuble sur le tracé de cette canalisation.

A titre de droit accessoire, les propriétaires du fonds servant autorisent le maintien des trois regards d'eaux pluviales dont l'emplacement figure au plan annexé approuvé par les parties.

### CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Un état hypothécaire délivré le 15 janvier 2024 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Les propriétaires du fonds servant déclarent que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

### EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à mille euros (1 000,00 eur).

### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,70 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 2,14 %	=	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>
<b>Le minimum de perception est de 25 Euros</b>			<b>25,00</b>

### CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution de servitude est évaluée à mille euros (1 000,00 eur).

Cette contribution s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera en son siège social.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune de DOMLOUP.



## **POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## **PUBLICITÉ FONCIÈRE**

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de RENNES 1.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

## **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

## **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.